

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.766 du 27 mai 2009
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître COPINSCHI S., avocate, et Monsieur MATUNGALA MUNGOO R., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine yambe. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2008 et le 27 juin 2008, vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous auriez travaillé comme manutentionnaire dans le magasin « LTT Business » depuis le 1er avril 2007. Vous seriez devenu membre de Bundu Dia Kongo (BDK) à la même date parce que cela aurait été une condition pour obtenir votre emploi. Votre patron, [L.] [M.] [J.] (CG : 08/13436 ; S.P : 6.277.130), aurait eu une relation avec une dame du nom de « [M.] ». Cette dernière aurait, en même temps, entretenu une relation avec le Général [R.]. Vous auriez servi d'intermédiaire entre [J.] et [M.]. Le 24 avril 2007, [J.] aurait été

arrêté en raison de son rôle de financier dans BDK. [J.] serait resté en détention durant une année. Le 28 février 2008, le magasin où vous auriez travaillé aurait été pillé en raison de l'appartenance de tous ses travailleurs à BDK. Le 28 mars 2008, votre patron aurait été libéré de prison. Le même jour, Mami vous aurait appris que Raus serait à votre recherche en raison de votre rôle d'intermédiaire. Le 28 mars 2008, vous vous seriez rendu au domicile du gérant de la société, [M.] [K.] [A.](CG : 08/13445 ; S.P : 6.277.161) et vous y auriez trouvé [J.] et un soldat appelé « [T.] ». [J.] aurait été libéré par ordre de [R.] dans le but de vous arrêter tous les 3 ensemble. Moyennant paiement, « [T.] » aurait accepté de vous aider plutôt que d'accomplir sa mission pour le Général [R.]. Vous auriez quitté Matadi avec [J.], [A.] et « [T.] » pour vous rendre à Lufundi en pirogue. Vous y seriez restés un mois et quatre jours en vivant dans la forêt. Vous auriez ensuite continué à pied jusqu'à Lemba où vous seriez restés deux jours. Vous auriez finalement pris le bateau à Boma, le 21 mai 2008. Vous seriez arrivé à Anvers le 21 juin 2008, toujours accompagné de [J.] et [A.]. Des policiers belges seraient montés dans le bateau, auraient pris note de votre demande d'asile, pris vos empreintes et vos documents. Ils seraient ensuite partis en vous laissant dans le bateau. Vous auriez fui tous les trois du bateau en raison de l'agressivité de l'équipage et auriez rencontré un blanc qui vous aurait hébergé 6 jours avant de vous conduire dans un centre d'où vous seriez arrivés à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Tout d'abord, relevons que votre récit d'asile est lié aux récits relatés par Messieurs [L.] [M.] [J.] et [M.] [K.] [A.], vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise également. Ensuite, vous déclarez être en contact avec vos parents au Congo. Ceux-ci vous auraient expliqué que le Général [R.] serait à votre recherche et que des soldats seraient descendus au domicile de votre mère (pp. 7 et 8). Or, vous ne pouvez donner que peu d'informations sur ces descentes de soldats. En effet, vous ne pouvez dire quand auraient eu lieu ces visites parce qu'on ne vous l'aurait pas dit et vous ne pouvez donner aucune indication sur la fréquence de ces passages (p. 8). Etant en contact avec vos parents depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général considère que vous auriez dû vous renseigner sur ces passages. Ce manque d'intérêt à vous informer sur ces passages, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Le Commissariat général considère que vous n'apportez pas suffisamment d'élément permettant d'établir que des recherches et/ou poursuites seraient actuellement en cours à votre encontre dans votre pays d'origine. Concernant le sort des autres employés du magasin où vous auriez travaillé, vous déclarez ne pas savoir ce qu'ils seraient devenus (p. 16). Vous n'auriez d'ailleurs entamé aucune démarche afin de vous informer sur leur sort au motif qu'ils auraient fui (p. 16). De même, vous n'auriez aucune information sur le sort actuel de [M.] et vous n'auriez fait aucune démarche pour vous en informer au motif que votre famille ne la connaîtrait pas (pp. 16 et 17). S'agissant des employés avec lesquels vous auriez travaillé, lesquels seraient également membres de BDK, le Commissariat général considère que vous auriez dû faire des démarches afin de vous informer sur leur sort. De même, vos problèmes étant directement liés à [M.], en raison du rôle d'intermédiaire que vous auriez eu entre elle et [J.], vous auriez dû également chercher à vous renseigner sur le sort de celle-ci. Ce manque d'intérêt à vous informer ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. De plus, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous empêcherait de rentrer au Congo aujourd'hui, vous avez répondu que le Général [R.] voudrait vous tuer (p. 8bis). Vous avez déclaré qu'il n'y aurait pas d'autre raison empêchant votre retour au Congo (8bis). Il vous a ensuite été demandé pour quelle raison le Général [R.] voudrait vous tuer et vous avez expliqué que ce serait en raison de votre rôle d'intermédiaire entre [J.] et [M.] (pp. 8bis, 12 et 13). A aucun moment, vous n'avez fait mention d'un problème lié à votre appartenance à BDK. Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison le Général [R.] en voudrait à votre gérant, que vous avez déclaré avoir fui car vous seriez membre de BDK (p. 14). Force est ainsi de constater un manque de spontanéité dans vos déclarations, alors que la question portait précisément sur ce qui vous empêcherait

de rentrer au Congo. De même, à la question de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités en raison de votre appartenance à BDK, vous avez répondu par l'affirmative (p. 14). Il vous a donc été demandé d'expliquer quel genre de problème vous auriez eu et vous avez expliqué que l'on arrêterait les membres de BDK. Ayant parlé de manière générale, il vous a été demandé si vous aviez eu des problèmes et vous avez mentionné le pillage du magasin dans lequel vous auriez travaillé. Or, vous déclarez ensuite, ne pas avoir été arrêté lors de ce pillage parce que vous auriez fui. Finalement, vous avez déclaré que les autorités ne vous auraient jamais reproché votre appartenance à BDK car vous auriez toujours fui et vous n'auriez jamais été arrêté (p. 14). Force est donc de constater que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités en raison de votre appartenance à BDK (pp. 14, 18 et 19). De plus, relevons que selon vos déclarations, votre patron vous aurait obligé à devenir membre de BDK et vous auriez accepté pour ne pas perdre votre emploi (p. 21). Vous ne seriez qu'un simple frère et n'auriez assisté au culte que lorsque cela vous aurait arrangé (p. 23). Il ressort de vos déclarations que votre adhésion à BDK était motivée par des raisons professionnelles et non par une réelle implication au mouvement. Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature à établir que vous pourriez connaître des problèmes avec les autorités congolaises en raison des liens que vous auriez avec BDK, en cas de retour au Congo. De plus, à la question de savoir s'il vous aurait été possible de vous installer ailleurs qu'au Bas-Congo, vous avez répondu que le soldat vous aurait déplacé et que vous n'auriez pas su où vous alliez (p. 34). Le Commissariat général considère que votre réponse n'est pas convaincante et que vos déclarations ne témoignent nullement, dans votre chef, d'une crainte réelle au Congo. Vos déclarations successives ont encore révélé d'autres imprécisions sur des points importants de votre dossier. Ainsi, ayant parlé des affrontements entre les membres de BDK et les autorités qui ont eu lieu le 28 février 2008, il vous a été demandé s'il y en avait eu d'autres avant cette date et vous avez répondu qu'il y en avait eu d'autres mais que vous ne pourriez pas en parler plus (p. 27). Ayant vécu, selon vos déclarations, les trois dernières années à Matadi, et ayant vous-même déclaré qu'il y aurait eu d'autres événements, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu en dire plus sur les affrontements qui auraient eu lieu à Matadi avant le 28 février 2008. Ensuite, vous déclarez que [M.] vous aurait parlé des problèmes en raison de sa relation avec [J.] mais elle ne vous aurait pas dit si le Général [R.] aurait été au courant de votre appartenance à BDK (p. 18). Il n'y a donc aucune certitude quant au fait de savoir si le Général [R.] aurait été au courant de votre lien avec BDK. De plus, lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, d'expliquer de quelle manière le Général [R.] aurait été informé de la relation entre [J.] et [M.] ainsi que de votre rôle d'intermédiaire, vous avez parlé de soupçons, de rumeurs, du fait que vous vous seriez rendu chez [M.], que celle-ci venait à la boutique et que les gens voyaient ça (p. 31). Votre réponse est restée vague et ne permet pas de dire avec certitude que le Général [R.] était au courant de la relation entre [J.] et [M.] et de votre rôle d'intermédiaire. De même, vous auriez commencé votre travail au sein du magasin « LTT Business » le 1er avril 2007. Deux semaines plus tard, à savoir, la semaine du 14 avril 2007, vous auriez commencé à faire l'intermédiaire entre [J.] et [M.] et votre patron [J.] aurait été arrêté le 24 avril 2007. Vous déclarez qu'[A.] et vous, ne seriez jamais allés voir [J.] en prison (pp. 18, 19 et 30). De plus, selon vos déclarations, l'arrestation de [J.] du 24 avril 2007, serait liée au fait qu'il aurait financé BDK mais pas en raison de sa relation avec [M.] (p. 32). [J.] aurait été libéré le 28 mars 2008 et ce même jour, vous auriez fui de Matadi avec [J.] et [A.] (pp. 17 et 19). Sur base de ces éléments, il est difficile de comprendre de quelle manière, le Général [R.] aurait pu être au courant de votre rôle d'intermédiaire entre [J.] et [M.] puisque ce rôle aurait à peine duré 10 jours (entre le 14 avril 2007 et le 24 avril 2007). Dans l'hypothèse où le Général [R.] aurait eu connaissance de votre rôle d'intermédiaire durant ces 10 jours, il n'est pas crédible qu'il n'ait réagi qu'une année plus tard. Concernant [M.], vous ne pouvez dire comment elle aurait rencontré [J.]. Vous ignorez son nom complet et sa profession (pp. 29 et 30). Concernant le gérant du magasin, vous ne pouvez dire s'il avait déjà été arrêté en raison de son rôle pour BDK (p. 28). Vous déclarez avoir retrouvé [J.] et [T.] chez [A.] le 28 mars 2008 mais vous ignorez comment ces trois hommes se seraient retrouvés ensemble à ce moment (p. 31). Finalement, lors de votre audition du 28 août 2008, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 21 mai 2008 (p. 4). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté le Congo le 1er juin 2008 (déclaration à l'Office des étrangers, pp. 4 et 5). Confronté à cette contradiction, vous avez répété avoir quitté le Congo le 21 mai 2008, sans

expliquer la divergence soulevée. Les imprécisions relevées ci-dessus, sont d'autant moins compréhensibles que vous seriez restés, de votre départ de Matadi à Boma avec [J.], [A.] et [T.] (p. 4) et que vous auriez ensuite continué votre voyage vers la Belgique, en bateau et en compagnie de [J.] et [A.]. Relevons, que selon vos déclarations, vous auriez voyagé vers la Belgique avec, notamment, une carte du MLC (p. 4). Vous déclarez cependant ne pas être membre du MLC mais que l'on vous aurait remis cette carte pour les prochaines élections. Vous déclarez ensuite ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités du fait d'avoir été en possession de cette carte (p. 15). Au vu des éléments développés ci-dessus, vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du devoir de collaboration dans l'administration de la preuve, ainsi que du devoir de prudence et de minutie. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et considère qu'il y a lieu d'accorder « le bénéfice de la crédibilité » au requérant.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant se base principalement sur les faits allégués par son patron, L.M.J., entendu à la même audience, et que leurs demandes de protection internationale sont intimement liées.

Le Conseil a annulé la décision de refus de la qualité de réfugié du patron du requérant (CCE, arrêt n° 27.765) pour instruction complémentaire ; vu la nécessité

de traiter de façon concomitante leurs demandes d'asile, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'a cependant pas de compétence pour y procéder lui-même.

3.2. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction visant à examiner les répercussions des craintes du patron du requérant sur celles de ce dernier.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision X rendue le 29 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

